



<p style="text-align: center;"><b>Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé</b> <b>Section “sécurité sociale”</b></p>
--

CSSS/12/337

**DÉLIBÉRATION N° 12/111 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS À LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er ;

Vu la demande de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale du 7 novembre 2012 ;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 novembre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'article 28 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* dispose notamment que les personnes handicapées qui bénéficient de certaines allocations continuent à percevoir ces allocations aux montants (à indexer) liquidés par l'Office national des pensions jusqu'à ce que, à l'occasion d'une révision effectuée à leur demande ou d'office, une décision ait été prise à leur égard. Dans ce cas, les droits sont fixés par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, mais c'est l'Office national des pensions qui assure le paiement.
2. L'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* dispose, d'une part, que lorsque les revenus de

l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 % au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1 et non des revenus de l'année -2 pour le calcul des allocations et, d'autre part, que lorsque les données relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation.

3. L'article 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées* dispose que l'allocation est octroyée en fonction du résultat d'une enquête sur les revenus. A cet égard, tous les revenus, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent la personne handicapée et le cas échéant la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont pris en considération. Cependant, certaines allocations ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu.
4. Conformément aux articles 8 et 16 du même arrêté royal du 5 mars 1990, un montant égal à 90 % des pensions accordées à la personne handicapée ou à la personne avec laquelle elle forme un ménage et une somme égale à 6 % des capitaux mobiliers, placés ou non, sont pris en compte lors du calcul du revenu.
5. Pour la réalisation de ses missions et, en particulier, l'exécution de la réglementation précitée, la Direction générale Personnes handicapées souhaite avoir la possibilité de consulter certaines données à caractère personnel de l'Office national des pensions jusqu'au 31 décembre 2013.
6. Il s'agit d'une part des droits mensuels aux allocations en question (et leur historique), du numéro de compte en banque, de l'adresse (ainsi que celle du représentant légal) et de l'indication de l'arrêt des paiements. Ces données à caractère personnel permettront à la Direction générale Personnes handicapées de répondre à des questions relatives aux droits fixés par elle, mais dont le paiement a été confié à l'Office national des pensions.
7. Il s'agit d'autre part des divers droits de pension, des droits en cours d'examen, de la fiche fiscale pour la déclaration d'impôts, de la date de la décision définitive relative au nouveau droit, des pensions du secteur public (et de l'organisation), des capitaux (et de l'organisation), des montants mensuels nets (avec mention des retenues), du code selon lequel le droit est définitif, provisoire ou en cours d'examen, du type de pension et - en ce qui concerne les pensions étrangères - de l'adresse à l'étranger et de l'indication du paiement effectif. Pour la fixation du droit à une allocation aux personnes handicapées, la Direction générale Personnes handicapées a besoin de données à caractère personnel relatives à leurs pensions.
8. Les données à caractère personnel seraient consultées par les utilisateurs autorisés via l'extranet de la sécurité sociale, sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par la Direction générale Personnes handicapées des dispositions précitées de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* et de l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*. Ces données à caractère personnel permettront à la Direction générale Personnes handicapées de répondre à des questions relatives aux droits fixés par elle, mais dont le paiement a été confié à l'Office national des pensions et de procéder à la fixation du droit à une allocation aux personnes handicapées.
11. Les données à caractère personnel en question sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles portent intrinsèquement sur le statut des assurés sociaux concernés en matière de pension.
12. Par sa délibération n° 07/062 du 6 novembre 2007, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait déjà autorisé la Direction générale Personnes handicapées à obtenir des données à caractère personnel du Cadastre des pensions en vue de l'octroi d'allocations aux personnes handicapées, pour lesquelles il y a lieu de prendre en compte les revenus (de pension) des intéressés. Le Comité sectoriel avait constaté à cette occasion que les données à caractère personnel du Cadastre des pensions permettraient à la Direction générale Personnes handicapées de fixer le droit à des allocations aux personnes handicapées sans devoir demander inutilement à l'intéressé de fournir des données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Le Comité sectoriel était aussi d'avis que ces données contribueraient à améliorer la sécurité juridique pour l'intéressé, étant donné que le maintien de droits dépendrait ainsi moins de sa propre intervention. Toutefois, le Cadastre des pensions n'offre pas suffisamment de données à caractère personnel, d'après la Direction générale Personnes handicapées, pour répondre de manière efficace au nombre croissant de demandes visant à obtenir des allocations aux personnes handicapées.
13. Il convient de conserver des loggings permettant au moins de vérifier quel collaborateur a consulté quelles données à caractère personnel concernant quel assuré social à quel moment. Ces loggings doivent être conservés au minimum pendant dix ans et être mis à la disposition du Comité sectoriel, sur simple demande, en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles au niveau du traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent également être dûment sécurisés.
14. Le conseiller en sécurité de l'information du Service public fédéral Sécurité sociale procédera régulièrement au sein de son organisation à un contrôle, sur base d'un échantillonnage, de la régularité des consultations de la banque de données à caractère personnel de l'Office national des pensions.

15. En tout état de cause, la Direction générale Personnes handicapées est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de limiter l'accès aux données à caractère personnel de l'Office national des pensions aux collaborateurs qui en ont strictement besoin pour l'exécution de leur fonction.
16. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à consulter les données à caractère personnel précitées auprès de l'Office national des pensions jusqu'au 31 décembre 2013, avec pour seul but l'exécution des dispositions précitées de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* et de l'arrêté royal du 5 mars 1990 *relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
---